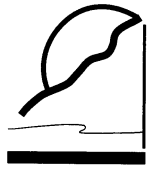


|                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                       |                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>COMMISSION SCOLAIRE<br/>EASTERN TOWNSHIPS</b>                                                                                                 | <i>Titre :</i><br><b>Politique et modalités d'organisation des services éducatifs<br/>aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou<br/>d'apprentissage – secteur jeunes</b> |                                             |
| <i>Source :</i><br><b>Loi sur l'instruction publique<br/>Conseil des commissaires<br/>Com. consult. adapt. scol.<br/>Directeur –Serv. pédag.</b> | <i>Adoption :</i><br><b>29 octobre 2002<br/>ETSB02-10-16<br/>Entrée en vigueur : 29-10-2002</b>                                                                                       | <i>Numéro de référence :</i><br><b>P011</b> |

**VOIR DOCUMENT JOINT (21 PAGES)**



Commission scolaire  
**EASTERN TOWNSHIPS**  
**EASTERN TOWNSHIPS**  
School Board

# **Politique et modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage - secteur jeunes**

## ***Énoncé de mission***

*La mission de la Commission scolaire Eastern Townships en matière d'adaptation scolaire est d'aider tous les élèves à se réaliser, en leur assurant un milieu d'apprentissage compatissant et de qualité, qui respecte le caractère unique de chaque élève, grâce à des services éducatifs individualisés et inclusifs.*

## **TABLE DES MATIÈRES**

|                                                                                                                      |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Introduction .....</b>                                                                                            | <b>3</b>  |
| <b>Objectif de la présente politique .....</b>                                                                       | <b>4</b>  |
| <b>Contexte – Orientations fondamentales de la politique d’adaptation<br/>scolaire du MEQ .....</b>                  | <b>4</b>  |
| <b>Définitions.....</b>                                                                                              | <b>5</b>  |
| <b>Modalités d’évaluation des besoins particuliers des élèves .....</b>                                              | <b>7</b>  |
| <b>Identification des élèves EHDAA .....</b>                                                                         | <b>11</b> |
| <b>Modalités d’intégration des élèves EHDAA .....</b>                                                                | <b>12</b> |
| <b>Modalités de regroupement des élèves EHDAA dans des écoles,<br/>des classes ou des groupes particuliers .....</b> | <b>15</b> |
| <b>Modalités d’élaboration et d’évaluation des plans d’intervention individualisés...</b>                            | <b>19</b> |
| <b>Confidentialité .....</b>                                                                                         | <b>21</b> |
| <b>Mécanismes de résolution des problèmes soulevés par l’application de<br/>la présente politique .....</b>          | <b>21</b> |
| <b>Cadre législatif .....</b>                                                                                        | <b>21</b> |

## INTRODUCTION\*

La Commission scolaire Eastern Townships tient à ce que tous les élèves obtiennent des résultats positifs. Définie en janvier 2001, notre mission en matière d'adaptation scolaire stipule ce qui suit :

***La mission de la Commission scolaire Eastern Townships en matière d'adaptation scolaire est d'aider tous les élèves à se réaliser, en leur assurant un milieu d'apprentissage compatissant et de qualité, qui respecte le caractère unique de chaque élève, grâce à des services éducatifs individualisés et inclusifs.***

La politique et les modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage – secteur jeunes (appelées couramment **politique d'adaptation scolaire**) sont conçues pour assurer la réussite de notre mission en conformité avec l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*. Toutefois, cette politique ne peut entraîner de nouvelles obligations financières pour la Commission scolaire.

Le Programme de formation de l'école québécoise (la « réforme éducative »), présente une vision intégrée de l'éducation comprenant trois éléments essentiels : communiquer des **connaissances** aux élèves, favoriser leur **développement social** afin de les préparer à vivre en harmonie et leur offrir diverses options menant à l'acquisition de **qualifications**. (Les établissements d'enseignement doivent fournir aux élèves un enseignement répondant à leurs attentes, notamment en leur offrant des programmes menant à l'acquisition de compétences particulières et en élargissant le choix de formation offert.) Ces trois objectifs constituent la base de toutes les mesures que les écoles doivent prendre pour mener les élèves à la réussite scolaire. **Comme la réussite peut prendre différentes formes selon les élèves, les écoles doivent adapter leurs activités aux besoins de leur population étudiante de façon à assurer à tous les élèves les meilleures chances possibles de réussir en termes de connaissances, de développement social et de qualifications.**

Le nouveau *Plan d'action en matière d'adaptation scolaire. Adapter nos écoles aux besoins de tous les élèves*, publié par le ministère de l'Éducation, a été adopté et lancé en janvier 2000. Ce plan d'action met l'accent sur la réussite dans un milieu aussi inclusif que possible, l'intégration à la classe ordinaire constituant le fondement des pratiques pédagogiques.

Notre politique entend respecter l'esprit de ces documents et de notre mission. De plus, nous y établissons des lignes directrices pour l'application de cette politique.

## OBJECTIF DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique décrit l'organisation de services éducatifs pour les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) dans un milieu aussi inclusif que possible, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*. Elle prévoit l'établissement :

- de modalités à suivre pour évaluer les élèves EHDAA;
- de méthodes à adopter pour intégrer les élèves EHDAA dans les classes ou les groupes ordinaires et dans les activités scolaires ordinaires;
- de conditions à respecter relativement au placement d'élèves dans des classes ou groupes spécialisés lorsque c'est nécessaire;
- de méthodes à suivre pour préparer et évaluer les plans d'intervention.

## ORIENTATIONS FONDAMENTALES DE LA POLITIQUE D'ADAPTATION SCOLAIRE DU MEQ

La Commission scolaire Eastern Townships endosse les six voies d'action proposées dans le plan d'action du ministère de l'Éducation intitulé *Adapter nos écoles aux besoins de tous les élèves*.

1. Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide en créant un environnement favorable et en s'engageant à intervenir dès les premières manifestations des problèmes.
2. Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté en ajustant ou modifiant les façons de faire et en proposant différents choix à l'élève.
3. Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fera dans le milieu le plus naturel pour eux (à l'école primaire ou secondaire la plus près possible de leur lieu de résidence), selon le cycle scolaire le plus susceptible de favoriser leur intégration dans les classes ordinaires.
4. Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents, les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.
5. Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
6. Se donner des moyens d'évaluer la réussite scolaire des élèves en termes de savoirs scolaires, de compétences sociales et de qualifications, évaluer la qualité des services et rendre compte des résultats.

## DÉFINITIONS

Afin de présenter une image claire de la politique de la Commission scolaire Eastern Townships en matière d'adaptation scolaire, voici un certain nombre de définitions. *(Remarque : dans ces définitions comme dans l'ensemble du texte, le masculin est utilisé pour alléger la lecture et comprend le féminin.)*

### **EHDAA**

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), selon la définition courante du ministère de l'Éducation. On emploie aussi couramment « élèves en difficulté » ou « élèves ayant des besoins spéciaux ».

### **Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Comité défini à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique* et nommé Comité consultatif en adaptation scolaire (SEAC) à la Commission scolaire Eastern Townships.

### **Comité consultatif des enseignants**

Comité défini dans la convention collective des enseignants et nommé **Comité paritaire d'enseignants sur l'éducation spécialisée (SETPC)** à la Commission scolaire Eastern Townships.

### **Service**

Ce terme signifie évaluation et intervention, ainsi que toute activité visant à prêter assistance à un élève afin de répondre à ses besoins scolaires, physiques, comportementaux et émotifs.

### **Comité ad hoc**

Comité défini à l'article 8-9.05 de la convention collective du personnel enseignant pour la période 2000-2002 (ou à l'article équivalent de la convention collective courante). Ce comité est composé d'un représentant de la direction de l'école fréquentée par l'élève, du ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'un professionnel. Les parents sont invités à y participer, de même que l'élève, au besoin. D'autres personnes, comme des représentants d'organismes externes et des paraprofessionnels, peuvent être invitées à y participer à la demande de la direction.

### **Plan d'intervention adapté**

Sous la responsabilité de la direction de l'école, démarche concertée de planification, de coordination et d'évaluation des besoins éducatifs d'un élève. Le plan d'intervention adapté (P.I.A. – en anglais, I.E.P.) doit préciser les capacités et les besoins de l'élève, les objectifs annuels, les personnes mandatées pour aider l'élève à atteindre les objectifs mesurables établis, les évaluations ou services particuliers requis, le calendrier de suivi du processus et la date d'échéance prévue du P.I.A..

## **Convention collective courante**

Convention collective des employés de la CSET.

## **LIP**

*Loi sur l'instruction publique* (en anglais, E.A. : Education Act).

## **Parent**

Le mot « parent » désigne le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. (LIP, a. 13(2))

## **Enseignant**

Toute personne employée par la Commission scolaire dont l'occupation consiste à enseigner aux élèves conformément aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP, c. II).

## **Enseignant ressource**

Enseignant qualifié possédant une reconnaissance professionnelle spécialisée, une formation spécialisée ou une expérience pertinente pour intervenir auprès des EDHAA.

## **Direction d'école**

Le directeur d'école ou son représentant, soit le directeur adjoint ou le responsable adjoint.

## **Professionnel**

Membre du personnel des Services complémentaires possédant une formation spécialisée, par exemple : orthophoniste, conseiller en orientation, psychologue, orthopédagogue, animateur de pastorale, conseiller en réadaptation.

## **Paraprofessionnel**

Membre du personnel de soutien intervenant directement dans les écoles auprès des EHDAA, par exemple à titre d'accompagnateur d'un élève handicapé, de technicien en adaptation scolaire ou de technicien en service social.

## MODALITÉS D'ÉVALUATION DES BESOINS PARTICULIERS DES ÉLÈVES

- L'enseignant observe l'élève.
- L'enseignant intervient auprès de l'élève.
- L'enseignant communique avec les parents.
- L'enseignant rédige un rapport décrivant les mesures prises, la fréquence des observations, un résumé des évaluations existantes.
- L'enseignant réfère l'élève au :



Directeur de l'école



Le directeur d'école demande une évaluation ou une consultation pédagogique additionnelle au besoin.



Le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc et organise une réunion.



Résultats possibles :

Intervention non nécessaire à ce moment

Enclenchement du processus d'élaboration d'un plan d'intervention adapté, qui peut inclure :

- l'élève
- les parents
- la direction de l'école
- les enseignants
- les professionnels et paraprofessionnels
- les partenaires extérieurs

Fixation d'une date de révision.

Évaluation additionnelle par l'enseignant, un professionnel ou un organisme extérieur

Réunion de suivi du comité ad hoc

Intervention non nécessaire à ce moment

Enclenchement du processus d'élaboration d'un plan d'intervention, qui peut inclure :

- l'élève
- les parents
- la direction de l'école
- les enseignants
- les professionnels et paraprofessionnels
- les partenaires extérieurs

Fixation d'une date de révision.

## MODALITÉS D'ÉVALUATION DES BESOINS PARTICULIERS DES ÉLÈVES

L'article 235(1) de la LIP stipule que la politique de la commission doit inclure :

*les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.*

Dans l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise (la réforme) et de la politique d'adaptation scolaire du MEQ, **l'évaluation des élèves « à risque » ou « potentiellement à risque » doit d'abord servir à déterminer les mesures préventives ou correctives et les services d'appui susceptibles de répondre aux besoins de ces élèves, et non à les classer ou à les identifier.**

La décision d'élaborer un P.I.A. pour les élèves « à risque » est consécutive ou concomitante à la rencontre avec le comité ad hoc.

### Participation et responsabilités des parents

- Les parents ont un important rôle à jouer dans l'éducation de leurs enfants (LIP, a.17).
- Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout besoin particulier susceptible d'affecter le progrès scolaire de leur enfant et d'obliger l'école à adapter ses services.
- Les parents d'un enfant qui a reçu des services particuliers d'un organisme partenaire (services sociaux, établissements de santé, centres de réadaptation, etc.) doivent en informer la direction de l'école afin de favoriser l'harmonisation des services offerts à l'enfant et d'en éviter la duplication. **La confidentialité doit être respectée.**
- Les parents sont informés de l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant, ainsi que de l'identification de l'enfant comme EHDAA.
- Les parents ont le droit d'être informés des résultats de l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant, ainsi que de l'identification de l'enfant comme EHDAA.
- Les parents ont le droit de consulter le dossier confidentiel de leur enfant suivant les modalités en vigueur à la commission scolaire et de contribuer aux renseignements qu'il contient.
- Les parents sont invités et incités à participer au comité ad hoc.

### Participation et responsabilités des élèves

- Les élèves sont les principaux artisans de leur succès et, à ce titre, ils doivent jouer un rôle actif dans leur propre apprentissage, à moins qu'ils en soient incapables.
- Les élèves doivent collaborer avec les divers partenaires éducatifs (les enseignants, le directeur, les professionnels, les paraprofessionnels, etc.) à l'évaluation de leurs capacités et de leurs besoins.

- Les élèves sont incités à se renseigner sur leurs besoins aux termes de leur P.I.A. et à les faire valoir.
- Les élèves sont invités et incités à participer au comité ad hoc si la direction le juge approprié.

### **Participation et responsabilités des enseignants**

L'enseignant est le premier responsable des enfants qui lui sont confiés.

- L'enseignant peut *prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié.* (LIP, a. 19(1))
- L'enseignant est le premier responsable de l'évaluation des travaux scolaires des élèves et, à ce titre, il a le droit de *choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.* (LIP, a. 19(2))
- Dès qu'un élève commence à éprouver une difficulté, l'enseignant doit examiner son dossier. Il doit communiquer avec les parents de l'élève pour discuter de la situation. Cette discussion doit permettre aux parents de participer à la détermination des mesures à prendre pour apporter à l'élève l'assistance dont il a besoin pour apprendre et réussir.
- Les enseignants doivent travailler avec les élèves de manière préventive, afin d'être en mesure d'adapter leurs méthodes pédagogiques au besoin et de recommander au directeur d'école toute démarche pertinente pour aider l'élève en mettant l'accent sur une intervention précoce dans la mesure du possible.
- Un enseignant qui se rend compte qu'un élève de sa classe pourrait être en difficulté doit présenter au directeur d'école une demande d'étude de ce cas par le comité ad hoc. Les parents doivent être invités à cette rencontre, mais la rencontre peut avoir lieu même si les parents ne peuvent pas y participer. On doit cependant faire tout ce qui est humainement possible pour organiser la rencontre selon la disponibilité des parents. Avant la rencontre, on demande à l'enseignant qu'il suive le processus établi, lequel comprend : la préparation d'une description des interventions qui ont été tentées et des difficultés qui ont été observées, la consultation du dossier scolaire et du dossier confidentiel de l'élève, les communications préalables avec les parents et les contacts avec des professionnels ou des partenaires extérieurs le cas échéant.
- Comme le stipule l'article 22.1 de la LIP, les enseignants doivent participer aux travaux du comité ad hoc ainsi qu'au P.I.A. qui en découlera le cas échéant.

### **Participation et responsabilités du directeur de l'école**

Le directeur de l'école a un rôle important à jouer dans le processus d'évaluation.

- Le directeur voit à l'évaluation des besoins et des habiletés d'un élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation lors de l'inscription afin de faire le placement approprié dans l'école (E.A., s 96.14). Il est important que ce processus s'effectue dans un délai raisonnable afin que les services soient en place le plus tôt possible. Il est important que cette étape se déroule de manière à réduire au minimum le délai d'intégration de l'élève à l'école.

- Le directeur transmettra aux enseignants l'information relative aux EHDAA, à la condition qu'une telle information soit disponible et pertinente et qu'il soit dans l'intérêt de l'élève de la communiquer.
- Lorsqu'un comité ad hoc est créé pour étudier un cas et suivre le cheminement d'un élève, le directeur ou son représentant préside ce comité, il en coordonne les travaux et reçoit les recommandations qui en découlent.
- Une fois que le comité a fait ses recommandations, le directeur de l'école prend les décisions appropriées au sujet de l'évaluation ou de l'identification de l'élève (conformément aux directives et aux modalités de référence de la commission scolaire). Il doit fournir les motifs de ses décisions s'il y a lieu, conformément à la convention collective des enseignants.
- Le directeur a la responsabilité de recueillir tous les renseignements pertinents à propos de l'évaluation des capacités et des besoins d'un élève, y compris l'information relative aux interventions réalisées à l'école et à l'extérieur.
- Le directeur favorise la participation des parents à l'évaluation de leur enfant, ainsi que celle de l'enfant lui-même, à moins qu'il en soit incapable.
- L'évaluation d'un EHDAA et son identification doivent être réexaminées périodiquement dans l'intérêt supérieur de l'élève.
- Le directeur a la responsabilité de s'assurer que la confidentialité est respectée par l'ensemble du personnel de l'école. Notons que cette responsabilité est partagée par tous les membres du personnel.
- Le directeur a la responsabilité de s'assurer que les parents sont sensibilisés à l'existence du dossier confidentiel ainsi qu'aux droits et aux modalités qui s'y rattachent.

### **Participation et responsabilités des Services complémentaires**

Les Services complémentaires sont formés d'un groupe multidisciplinaire d'employés qui dispensent des programmes et des services.

Les services offerts sont revus chaque année par la commission scolaire et peuvent inclure :

- des services d'orientation et d'information scolaires;
- des services de psychologie;
- des services psychopédagogiques;
- des services d'orthophonie;
- des services professionnels et paraprofessionnels;
- des services sociaux et de santé;
- des services de soutien et d'orientation spirituels et de participation communautaire.

Les trois principaux objectifs de ces services sont les suivants :

1. Fournir un soutien aux activités d'apprentissage en classe :
  - faciliter la transition des EHDAA d'un cycle à un autre et d'une école à une autre;
  - aider à la planification et à l'organisation de services éducatifs pour les élèves dont les besoins ont été identifiés;
  - participer au processus du comité ad hoc et du P.I.A. en aidant à l'identification, à l'évaluation et au suivi des élèves EHDAA lorsque le besoin le justifie.
2. Développer l'autonomie, l'initiative, la créativité ainsi que le sens des responsabilités et le sentiment d'appartenance chez tous les élèves de la communauté scolaire :
  - promouvoir le principe de partage des responsabilités par rapport aux progrès scolaires des EHDAA;
  - aider les parents, les élèves et les éducateurs à établir des objectifs d'apprentissage clairs et réalisables fondés sur une pédagogie éprouvée et sur les tendances actuelles de la réforme scolaire.
3. Collaborer avec la communauté scolaire pour aider les EHDAA à surmonter les difficultés qu'ils peuvent rencontrer, c'est-à-dire :
  - collaborer avec les éducateurs pour faciliter les changements nécessaires pour que les EHDAA puissent fonctionner dans le contexte scolaire;
  - offrir des programmes de prévention;
  - mettre au point une méthode coopérative de résolution de conflit par la médiation, la discussion et les activités propres à apporter la paix;
  - œuvrer au maintien d'un milieu scolaire où les droits de la personne sont respectés;
  - fournir des avis sur l'élaboration de politiques et de codes de conduite scolaires;
  - informer les élèves, les membres du personnel et les parents sur les ressources communautaires existantes et les moyens d'accès aux services disponibles.

On doit obtenir la permission écrite des parents pour demander une évaluation individuelle de l'élève par des professionnels tels qu'un orthophoniste, un psychologue ou un psychoéducateur.

### **Participation et responsabilités de la commission scolaire**

- La commission scolaire a la responsabilité d'offrir de l'aide et du soutien aux écoles et au personnel dans leurs efforts pour dispenser les meilleurs services possibles à ses EHDAA.
- La commission scolaire est responsable de l'affectation des ressources en adaptation scolaire dans les différentes écoles. À partir de l'évaluation des besoins des élèves dans l'ensemble du réseau, elle distribue les ressources humaines et financières d'une manière juste et équitable. Cette affectation est directement reliée aux EHDAA identifiés et aux plans d'intervention mis en œuvre dans l'école. Le caractère unique de chaque école et de sa population étudiante doit être respecté.
- La commission scolaire doit voir à la mise en œuvre de la politique, à l'élaboration de directives claires pour appliquer cette politique et à l'allocation des fonds affectés annuellement à l'adaptation scolaire.

- La commission a la responsabilité de nommer une personne responsable des services d'adaptation scolaire. Elle doit aussi mettre en place tous les comités relatifs à l'adaptation scolaire prévus à la loi ou aux conventions collectives et y participer. La commission scolaire doit examiner l'application de la présente politique chaque année.

## **IDENTIFICATION DES EHDAA**

L'identification d'un EHDAA doit se faire selon les définitions du MEQ. Pour qu'un élève soit identifié comme EHDAA, un P.I.A. actif doit être en place.

La direction de l'école doit transmettre au coordonnateur responsable de l'adaptation scolaire les noms des élèves pour lesquels il existe un P.I.A. selon les définitions du MEQ. Les enseignants ressources et les professionnels qualifiés peuvent aider la direction de l'école à évaluer les besoins de l'élève et à déterminer son identification exacte. Ils peuvent aussi contribuer à l'élaboration du P.I.A.. Tous les plans d'intervention des EHDAA doivent être vérifiés chaque année par la commission scolaire.

Toute nouvelle identification, tout changement d'identification et toute suppression d'identification doivent être d'abord soumis au comité ad hoc responsable de l'étude et du suivi de chaque cas.

Le directeur de l'école est responsable de l'identification des EHDAA et doit respecter les directives énoncées par le MEQ et par la commission scolaire. Celle-ci doit fournir de l'aide aux écoles pendant ce processus.

Dès que des difficultés sont notées, on doit mettre en place des stratégies préventives et une intervention précoce, lesquelles ne sont pas conditionnelles à l'identification de l'élève comme EHDAA.

## **MODALITÉS D'INTÉGRATION DES EHDAA**

L'article 235(2) de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que la politique doit inclure :

*les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.*

### **Organisation de services visant à favoriser l'intégration**

La Commission scolaire Eastern Townships est d'avis que le placement privilégié pour les EHDAA est la classe ordinaire. Exceptionnellement, lorsqu'on prend la décision de fournir un encadrement ou un programme parallèle, que ce soit temporairement ou pour une plus longue période, le P.I.A. doit préciser que ce placement est fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Même lorsque le P.I.A. recommande un autre placement que la classe ordinaire, ce n'est pas toujours possible de le faire. La réintégration à la classe ordinaire doit demeurer une option possible.

L'intégration à la communauté scolaire et à la communauté extérieure à des fins sociales et/ou de travail ou d'étude est un élément important d'un programme d'ensemble pour tous les élèves.

Lorsque les élèves sont intégrés dans une classe ordinaire, l'enseignant doit *prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié* (LIP, a. 19).

### **Conditions d'intégration des EHDAA dans des classes ou des groupes ordinaires**

En raison de la diversité et de la distance particulièrement importantes entre les écoles de la Commission scolaire Eastern Townships, celle-ci favorise l'intégration des EHDAA non seulement par conviction mais aussi par nécessité.

L'intégration harmonieuse d'un EHDAA dans une classe ou un groupe ordinaire est assurée *lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves* (LIP, a. 235).

La Commission scolaire Eastern Townships doit s'assurer que tout son personnel respecte les modalités d'évaluation des EHDAA. Un P.I.A. aux besoins de l'élève doit être mis en œuvre de façon à ce que l'on puisse organiser des services d'appui aux élèves et aux enseignants.

Chaque année, le directeur de l'école doit indiquer à son personnel et à son conseil d'établissement de quelle façon les groupes d'élèves seront formés et de quelle façon les EHDAA seront soutenus.

### **Transition de l'école primaire à l'école secondaire**

Chaque année, les directeurs d'école doivent s'assurer que les modalités établies dans les « Lignes directrices de la CSET pour les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » sont respectées afin de permettre une transition harmonieuse de ces élèves du primaire au secondaire. La direction des écoles, les professionnels, les paraprofessionnels, les enseignants, les parents et les élèves tant au niveau primaire qu'au niveau secondaire doivent être informés des services offerts au niveau secondaire. Ces personnes sont invitées à participer activement au processus de transition afin d'en assurer le succès. Les enseignants de l'école secondaire doivent prendre connaissance du P.I.A. transmis par l'école primaire avant le début de l'année scolaire. Le directeur de l'école a le devoir de s'assurer de la mise en œuvre et de la révision des plans d'intervention de tous les nouveaux élèves conformément à la politique en vigueur.

### **Services d'appui à l'intégration**

Les services d'appui aux élèves et aux enseignants ne sont pas incompatibles et peuvent parfois se recouper. Les services d'appui sont concrets, utiles et réels. Ils peuvent être directs et indirects.

### **Services d'appui aux élèves et aux enseignants**

La Commission scolaire reconnaît l'importance d'affecter des ressources humaines et financières aux services d'appui aux élèves et s'engage à utiliser les fonds appropriés pour les élèves en difficulté. Par ailleurs, la Commission scolaire Eastern Townships continuera de demander des subventions additionnelles et des crédits extérieurs pour financer cet important secteur.

L'organisation des services d'adaptation scolaire doit servir les intérêts supérieurs des élèves en difficulté. Les enseignants qui ont besoin d'appui pour adapter leur enseignement ont droit à ces services.

La liste qui suit contient quelques exemples de services d'appui qui peuvent être offerts.

### **Services d'appui**

- Services offerts par les Services complémentaires
- Aide technique et matérielle
- Formation et perfectionnement professionnel
- Aide relative au P.I.A.
- Consultation d'autres partenaires intra-scolaires
- Appui d'autres enseignants (p. ex. : enseignants ressources)
- Participation particulière du directeur de l'école
- Mesures destinées à faciliter la communication avec les parents
- Examen de charges de travail particulières
- Matériel didactique adapté
- Aide et aménagements relatifs à l'apprentissage des élèves
- Aide relative aux difficultés d'adaptation
- Attribution de périodes d'enseignement correctif
- Aide relative au développement de l'élève (orthophonie, psychologie, psycho-pédagogie)
- Attribution du temps
- Aide relative aux besoins physiques de l'élève
- Équipement et matériel adaptés
- Temps avec les spécialistes
- Réunions et formation particulières (p. ex. : enseignement par les pairs, programmes contre l'intimidation)
- Aide relative à l'intégration de l'élève
- Conseillers pédagogiques

Les services d'appui aux enseignants sont déterminés par le directeur de l'école en conformité avec la convention collective des enseignants en vigueur, les règlements scolaires de base et les ressources financières et humaines attribuées par la commission scolaire.

La commission scolaire reconnaît le rôle du directeur de l'école à l'égard du perfectionnement professionnel et notamment de la formation destinée à aider les enseignants à adapter leur méthodes d'enseignement aux besoins des élèves. Le Service d'adaptation scolaire doit soutenir les directeurs d'école en offrant des activités de perfectionnement du personnel d'une manière équitable tout en respectant le caractère unique du personnel et des élèves de chaque école.

*En vertu de l'article 96.20 de la Loi sur l'instruction publique, le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.*

La commission scolaire reconnaît l'importance pour le directeur d'école de favoriser le perfectionnement professionnel et de permettre à son personnel de se familiariser avec les nouvelles méthodes pédagogiques, les nouvelles approches et le nouveau matériel didactique et de maîtriser les nouvelles technologies. L'utilisation des nouvelles technologies à des fins d'enseignement est essentielle pour aider les élèves en difficulté.

Le processus d'affectation des ressources humaines en vue de répondre aux besoins des élèves en difficulté doit respecter les modalités courantes de dotation en personnel en vigueur à la commission scolaire. Ce processus débute normalement au printemps, à la suite de la période d'inscriptions.

### **Règles régissant la formation des groupes**

*Aux fins d'application des règles régissant la formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes ordinaires, ils doivent être considérés comme appartenant à la catégorie d'élèves à laquelle ils sont intégrés. (Convention collective des enseignants, article 8-9.06c) i))*

La Commission scolaire Eastern Townships respecte la convention collective des enseignants en fournissant des services d'appui aux enseignants. Cependant, elle doit respecter la pondération des élèves en difficulté d'adaptation (définitions du MEQ) établie dans la convention collective en vigueur.

## **MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES EHDAA DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES PARTICULIERS**

L'article 235(3) de la *Loi sur l'instruction publique* précise que la politique doit inclure les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.

La Commission scolaire Eastern Townships endosse les énoncés suivants de la *Loi sur l'instruction publique* :

- Le droit de tout élève à être intégré dans une classe ou un groupe ordinaire *lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale* (LIP, a. 235).
- Lorsque l'intégration d'un EHDAA dans une classe, un groupe ou un programme ordinaire constituerait *une contrainte excessive* ou porterait *atteinte de façon importante aux droits des autres élèves* (LIP, a. 235), la commission scolaire peut fournir à l'élève des services éducatifs dans un autre type de groupe.

### **Type de groupe**

La Commission scolaire Eastern Townships croit à l'intégration des EHDAA dans les classes ordinaires lorsque c'est possible. Notre réalité géographique ainsi que la diversité des EHDAA rend très difficile la formation de groupes particuliers ou de programmes adaptés, particulièrement au primaire.

### **Regroupement des EHDAA dans une école**

Lorsque l'évaluation des EHDAA révèle qu'un regroupement particulier (soit à temps plein, soit à temps partiel) serait préférable pour répondre à leurs besoins éducatifs, le directeur de l'école doit aviser par écrit le coordonnateur de l'adaptation scolaire de cette proposition. Les parents des élèves concernés et le conseil d'établissement doivent également être informés de la proposition. Le modèle doit respecter les politiques d'adaptation scolaire du MEQ et de la CSET et recevoir l'approbation de la commission scolaire.

### **Placement des EHDAA dans une classe ou un groupe spécialisé à la commission scolaire**

Dans les écoles où un petit nombre d'EHDAA présentent les mêmes besoins et où l'on croit que les besoins individuels de certains de ces élèves seraient mieux servis si les services étaient regroupés en un même lieu, on peut exceptionnellement demander la formation d'un programme ou d'un groupe adapté. On doit tenir une discussion avec les professionnels des services complémentaires et le personnel de l'école, et la demande doit être présentée par le directeur de l'école au coordonnateur des services éducatifs.

## **Situations exceptionnelles**

Service d'enseignement à domicile pour les EHDAA :

- Lorsqu'un élève est incapable de fréquenter l'école pendant une période prolongée en raison d'une maladie ou d'un handicap particulier, il peut bénéficier d'un service individuel d'enseignement à domicile à temps partiel. Pour bénéficier de ce service, on doit fournir un diagnostic médical et une demande signée par un médecin indiquant la période pendant laquelle le service est requis. Les élèves ayant un handicap correspondant aux définitions du MEQ doivent être identifiés comme EHDAA.
- Lorsqu'un élève est incapable de fréquenter l'école en raison d'une difficulté d'adaptation grave ou pendant une période d'évaluation, il peut bénéficier exceptionnellement d'un service d'enseignement à domicile à temps partiel pendant une période déterminée. Ce service doit être approuvé par le directeur général à la suite d'une demande de suspension prolongée ou d'évaluation présentée par le directeur de l'école.
- Les élèves résidant dans un centre de réadaptation qui sont incapables de fréquenter l'école sont considérés comme admissibles au service d'enseignement à domicile. Un enseignement en langue anglaise peut être dispensé à temps partiel aux élèves vivant en centre de réadaptation sur le territoire de la Commission scolaire Eastern Townships.

L'enseignement à domicile aux élèves admissibles à ce service est dispensé par l'école d'origine et doit être conforme aux objectifs du P.I.A. de ces élèves.

Remarque : il ne faut pas confondre le Service d'enseignement à domicile avec l'enseignement à domicile par les parents qui, à la Commission scolaire Eastern Townships, fait l'objet d'ententes entre l'école et les parents-enseignants. Dans le cas de l'enseignement à domicile par les parents, le personnel de l'école ne dispense pas d'enseignement à domicile : ce sont les parents qui sont responsables de l'enseignement à leurs enfants.

Pendant l'année scolaire 2002-2003, le Service d'enseignement à domicile a fourni normalement six heures d'enseignement par semaine par élève, mais ce total peut être modifié chaque année.

## **Ententes de prestation de services éducatifs**

Dans les cas où la Commission scolaire Eastern Townships n'est pas en mesure de répondre aux besoins d'un élève, elle peut conclure une entente en vertu des articles suivants de la *Loi sur l'instruction publique* :

*Pour l'exercice de cette fonction, la commission scolaire doit notamment :*

*1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;*

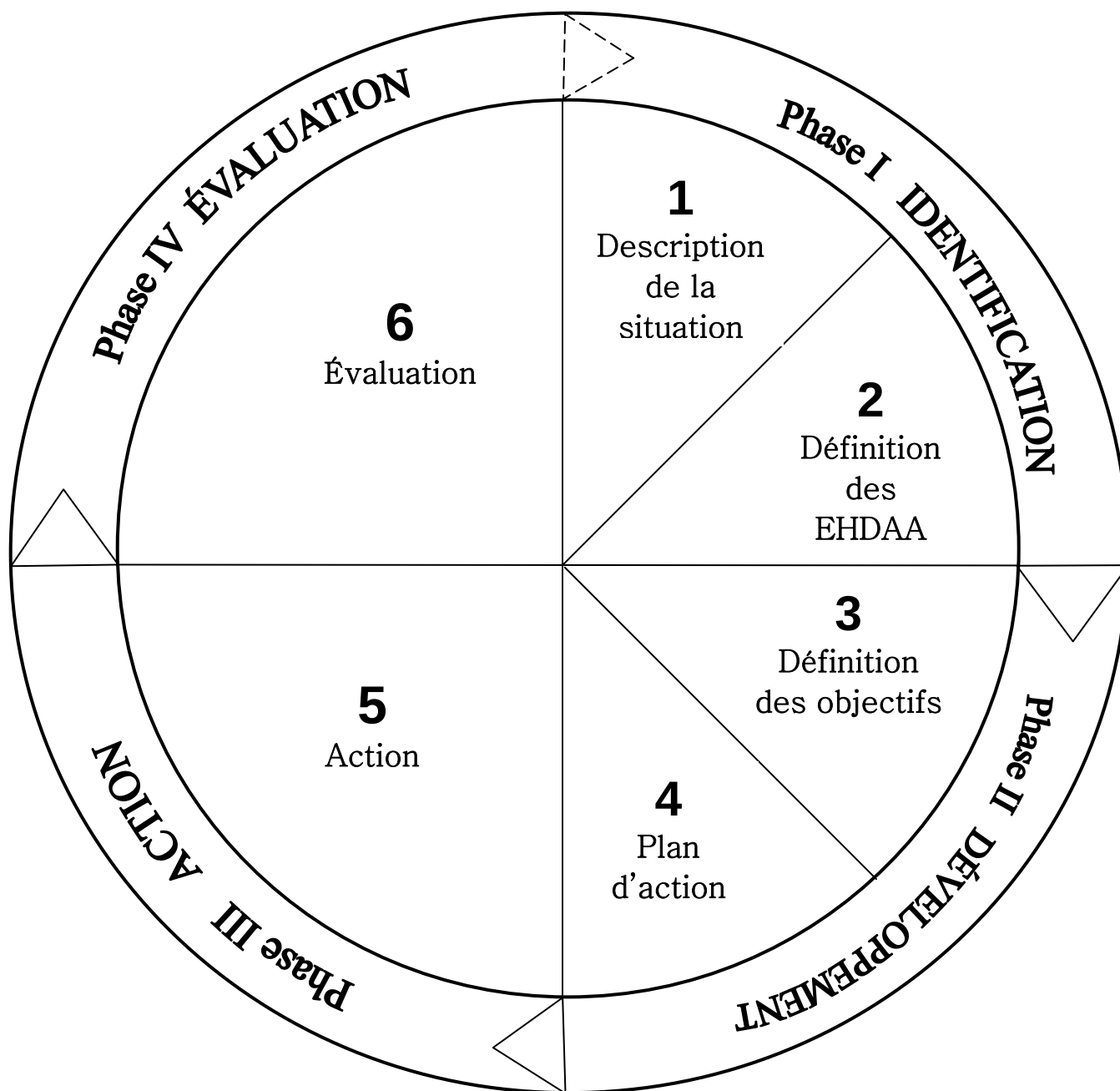
*2° organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves [...] (LIP, a. 209(1-2))*

*[...] Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des*

*services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa. [...] (LIP, a. 213)*

Lorsqu'il existe une entente entre commissions scolaires, l'élève doit être logé sur le territoire ou être transporté dans le territoire de la commission scolaire hôte. Ce service est considéré comme un dernier recours.

## Processus d'élaboration des plans éducatifs individuels



## **MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION ADAPTÉ (P.I.A.)**

L'article 235(4) de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que la politique doit inclure les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

L'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique* précise en outre :

*Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un P.I.A. aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.*

*Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du P.I.A. et en informe régulièrement les parents.*

La Commission scolaire Eastern Townships considère que le P.I.A. est bien plus qu'un simple document. C'est une démarche conçue pour chaque EHDAA à partir de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins particuliers. C'est un plan concerté élaboré, appliqué, évalué et revu par l'équipe de personnes qui interviennent auprès de l'élève.

### **Modalités d'établissement d'un plan d'intervention adapté**

**Un P.I.A. doit être établi pour chaque élève qui, en vertu des définitions du MEQ, est identifié comme EHDAA.**

Le comité ad hoc (tel que défini dans la convention collective des enseignants) doit se réunir avant ou en même temps que la première réunion d'élaboration d'un P.I.A.. Les parents doivent être invités à la réunion du comité ad hoc et/ou à la réunion d'élaboration du P.I.A.. Ils sont considérés comme des partenaires essentiels pour toutes décisions concernant la réussite scolaire de leur enfant.

Avant la réunion du comité ad hoc, on doit normalement suivre le processus suivant :

- Lorsqu'un enseignant a adapté ses méthodes d'enseignement aux besoins d'un élève et qu'il juge, après avoir évalué et observé cet élève, que celui-ci continue d'éprouver des difficultés pouvant mener à un échec, il en avise le directeur de l'école. Un rapport écrit résume les difficultés observées et les interventions faites par le(les) enseignant(s).

Au moment d'établir le P.I.A., le directeur ou le directeur adjoint de l'école s'assure que tous les partenaires dont la présence est considérée comme pertinente apportent leur contribution et que les mesures prises correspondent aux besoins de l'élève en termes de connaissances, de développement social et de qualifications.

Au moment d'établir le P.I.A., le directeur de l'école demande aux membres du comité ad hoc de faire les recommandations qui s'imposent. Les professionnels des Services complémentaires

peuvent aider le directeur à élaborer le P.I.A. conformément aux modalités de référence établies par la CSET. Ils peuvent conseiller le directeur de l'école et la commission scolaire au sujet des programmes conçus pour améliorer les services aux EHDAA.

Si un P.I.A. a déjà été établi pour un élève par un organisme partenaire (dans le secteur des garderies, de la petite enfance, de la santé, des services sociaux, de la protection de la jeunesse, etc.), l'administration de l'école doit s'assurer de la coordination des services fournis à l'élève. Le P.I.A. doit préciser les modalités de cette coordination.

### **Contenu du plan d'intervention adapté**

Bien que le contenu du P.I.A. varie d'un élève à un autre selon les capacités et les besoins particuliers de chacun, tous ces plans d'intervention doivent comprendre des objectifs et des compétences mesurables. Les éléments suivants doivent en faire partie :

- les capacités et les besoins de l'élève;
- les objectifs poursuivis et les compétences à acquérir;
- les services d'appui dont l'élève a besoin pour acquérir ces compétences;
- les types d'intervention nécessaires;
- le rôle et les responsabilités de chacun des partenaires qui contribuent à assurer la réussite de l'élève;
- le processus utilisé pour évaluer les résultats obtenus et la(les) date(s) d'évaluation;
- les modalités de révision du P.I.A.;
- le nom des participants au P.I.A. et la signature du directeur de l'école, des parents et de l'élève (s'il y a lieu).

### **Évaluation et suivi du plan d'intervention adapté**

*Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du P.I.A. et en informe régulièrement les parents. (LIP, a. 96.14).*

Le P.I.A. est une partie importante du processus éducatif pour les EHDAA. Il doit être appliqué tous les jours, évalué à chaque période de référence et révisé officiellement avec les parents au moins une fois par année.

Le directeur de l'école s'assure que les membres du comité ad hoc créé en vertu de la convention collective des enseignants collaborent pour appliquer les mesures spécifiées dans le P.I.A..

Lors de l'évaluation régulière du P.I.A. par le directeur d'école, celui-ci prend en compte toute modification de la situation de l'élève et évalue la nécessité de maintenir le P.I.A. ou de modifier les services d'appui programmés pour l'élève.

À la suite de l'évaluation régulière, le directeur d'école doit consulter le comité ad hoc et décider du maintien (avec ou sans changement) de l'identification de l'élève comme EHDAA. La Commission scolaire Eastern Townships continuera d'observer, selon les lignes directrices du MEQ, l'identification et la validation du statut des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation grave.

## CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité des renseignements doit être respectée pour tous les élèves. Dans le cas des élèves en difficulté, il est important que ces renseignements soient partagés judicieusement avec les membres du personnel qui interviennent auprès de l'élève. Entre autres, le Code civil est très clair quant au droit à la confidentialité. **La CSET s'attend à ce que tous les membres de son personnel intervenant auprès des élèves dans notre réseau scolaire connaissent et appliquent les règles de la confidentialité.**

## MÉCANISMES DE RÉOLUTION DES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Les problèmes soulevés par l'application de la présente politique doivent d'abord être portés à la connaissance du directeur d'école concerné, qui doit tenter de dégager des solutions appropriées avec l'aide, le cas échéant, d'une personne ressource de la Commission scolaire.

Les parents, particulièrement s'ils sont insatisfaits d'une décision prise à l'égard du P.I.A. de leur enfant, peuvent demander une révision de cette décision en suivant les modalités prévues à cet effet par la Commission scolaire Eastern Townships.

*L'élève touché par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision. (LIP, a. 9).*

## CADRE LÉGISLATIF

Cette politique doit être basée, en particulier, sur les documents suivants :

- *Loi sur l'instruction publique (LIP), L.R.Q., c. I-13.3.*
- *Élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) : définitions. Ministère de l'Éducation, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, 2000.*
- *Programme de formation de l'école québécoise, édition courante.*
- *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ministère de l'Éducation, juillet 2000.*
- *La convention collective des enseignants en vigueur.*
- *Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.*
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c. E-20.1.*
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.*
- *Code civil du Québec.*
- *Loi sur la protection de la jeunesse*